



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2024

REÇU A LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER

27 MARS 2024

Délibération n°2024-14

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Thème : BUDGET ET FINANCES 6

Objet : Centre socioculturel la Cordelière : Attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de 2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt et un du mois de mars, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 15 février 2024 s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 29 Membres présents : 21 Pouvoirs : 8 Suffrages exprimés : 29

Étaient présents :

David GEHANT, maire ; Emmanuel LUTHRINGER, adjoint ; Thomas CHERBAKOW, adjoint ; Sylvie SAMBAIN, adjointe ; Jean- Pierre GEORGE, adjoint ; Caroline MASPER, adjointe ; Karima COEURET, adjointe ; Michel CHAPUIS, conseiller municipal ; Jacqueline VILLANI, conseillère municipale ; Michel DALMASSO, conseiller municipal ; Aurélie ANNEQUIN, conseillère municipale ; Elodie OLIVER, conseillère municipale ; Francine GIAY- CHECA, conseillère municipale ; Fabien JOURDAN, conseiller municipal ; Jérémie DENIER, conseiller municipal ; Danièle KLINGLER, conseillère municipale ; Lorraine PRUNET, conseillère municipale ; Geoffroy GONZALEZ, conseiller municipal ; Charles DANNAUD, conseiller municipal ; Jean-Michel GRES, conseiller municipal ; Alix POINSO, conseillère municipale.

Étaient représentés :

Mme Charlotte SOULARD, adjointe donne procuration à M. Emmanuel LUTHRINGER
Mme Sandrine LEBRE, adjointe donne procuration à Mme Caroline MASPER
M. Gérard PETEY, conseiller municipal donne procuration à Mme Jacqueline VILLANI
M. Didier MOREL, conseiller municipal donne procuration à Mme Sylvie SAMBAIN
M. Rémy ROTA, conseiller municipal donne procuration à M. Jérémie DENIER
Mme Virginie FAYET, conseillère municipale donne procuration à M. Michel DALMASSO
Mme Morane SOULIE, conseillère municipale donne procuration à M. David GEHANT
Mme Lisa ISIRDI, conseillère municipale donne procuration à M. Jean-Michel GRES

Absents excusés :

Charlotte SOULARD, Sandrine LEBRE, Gérard PETEY, Didier MOREL, Rémy ROTA, Virginie FAYET, Morane SOULIE, Lisa ISIRDI.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Elodie OLIVER a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande de subvention formulée par le Centre socio-culturel La Cordelière,

CONSIDERANT que le Centre socioculturel la Cordelière bénéficie chaque année dans le cadre des missions qui lui sont dévolues d'une subvention de fonctionnement versée par la commune à hauteur de 194 400 €,

ATTENDU qu'il convient de formaliser sous forme de convention, passée entre les parties, l'utilisation des fonds mis à leur disposition.

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :

- D'approuver le versement au centre socioculturel la Cordelière de la subvention de fonctionnement d'un montant de 194 400 € au titre de l'exercice 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention financière relative à l'utilisation des fonds versés qui sera passée entre la commune et le centre socioculturel la Cordelière ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME



Le Maire,
David GEHANT



Acte publié le : 27 MARS 2024



CONVENTION D'OBJECTIFS

Année 2024

ENTRE

La commune de Forcalquier, représentée par son maire en exercice, d'une part,

ET

Le centre socio-culturel La Cordelière - Association régie par la loi du le juillet 1901

Représentée par la Présidente

Désignée sous le terme « association », d'autre part,

N° SIRET : 383 277 332 00037

PREAMBULE

Les moyens d'actions de l'association sont notamment de :

- Promouvoir, animer et gérer, des activités et services, à caractère social et culturel, au profit de l'ensemble de la population sans discrimination,
- Organiser la mise en réseau des individus, des groupes et des associations.
- Accueillir, soutenir et associer tout groupement, dont les buts sont compatibles avec ceux de l'association, et qui adhèrent aux dispositions de son règlement intérieur

- Accompagner les animations de la collectivité en un partenariat :
- S'appuyant sur les valeurs de laïcité, principe fondateur d'une unité qui rassemble
- Participant aux objectifs généraux suivants :
 - Dimension collective des actions,
 - Implication des habitants et exercice par tous de la citoyenneté,
 - Dynamisme de territoire,
 - Echange social et intergénérationnel.

CONSIDERANT les objectifs généraux suivants :

- Répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie et lutter contre l'exclusion,
- Animer la commune en facilitant l'accès à la culture, au sport, à la participation citoyenne et à la vie associative,
- Réduire les situations d'isolement de personnes fragilisées,
- Renforcer le lien social entre les habitants.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 –OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées au préambule le programme d'actions contenu dans le projet du centre socioculturel.

ARTICLE 2-DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'exercice 2024.

ARTICLE 3-CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 Le coût du programme d'actions est établi annuellement.

3.2 Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

3.3 Le budget prévisionnel du programme d'actions :

- Le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son (ses) budget (s) prévisionnel (s) par transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnels, les frais de déplacement...
- Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des couts éligibles mentionnés au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 4-CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La collectivité contribue financièrement pour l'année 2024 à hauteur de 194 400 €, au titre du pilotage du programme d'actions inscrites dans les orientations du projet social :

- Famille et parentalité
- Bien vieillir
- Vie associative
- Enfance et jeunesse

Sur accord des parties et évolution significative du programme d'actions la contribution financière de la collectivité pourra être complétée. Cela sera soumis, en amont, au vote du conseil municipal.

ARTICLE 5-MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

5.1 La collectivité verse les montants prévus à la notification de la convention, ou par acomptes sur **l'exercice 2024**, suivant les besoins et les demandes de l'association.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6-JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conformément aux textes en vigueur.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions. Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L6124 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7-AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo et le nom de la commune dans tous les documents produits dans le cadre de la convention en sa qualité de soutien financier.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la collectivité dans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8-EVALUATION

La collectivité procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 9-SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10-CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE

La collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La collectivité peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11-AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12-RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13-RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille, après épuisement des voies amiables.

Fait à Forcalquier, le
En deux exemplaires originaux

Pour la commune,

Le maire

Pour le centre socio-culturel,

La présidente